

- (a) the receipt of each objection and withdrawal of objection under paragraphs 1 and 2;
- (b) the date on which any proposal becomes a binding measure under the provisions of paragraph 1; and
- (c) the receipt of each notice under paragraph 3.

ARTICLE XIII

1. The membership of the Commission shall be reviewed and determined by the General Council at its annual meeting and shall consist of:

- (a) each Contracting Party which participates in the fisheries of the Regulatory Area; and
- (b) any Contracting Party which has provided evidence satisfactory to the General Council that it expects to participate in the fisheries of the Regulatory Area during the year of that annual meeting or during the following calendar year.

2. Each Commission member shall appoint to the Commission not more than three representatives who may be accompanied at any of its meetings by alternates, experts and advisers.

3. Any Contracting Party that is not a Commission member may attend meetings of the Commission as an observer.

4. The Commission shall elect a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but shall not serve for more than four years in succession. The Chairman and Vice-Chairman shall be representatives of different Commission members.

5. Any meeting of the Commission, other than the annual meeting convened pursuant to Article IV, may be called by

- a) la réception de chaque objection et retrait d'objection visés aux paragraphes 1 et 2;
- b) la date à laquelle toute proposition devient une mesure exécutoire suivant les dispositions du paragraphe 1; et
- c) la réception de chaque avis visé au paragraphe 3.

ARTICLE XIII

1. Passée en revue et arrêtée par le Conseil général lors de sa réunion annuelle, la composition de la Commission est la suivante:

- a) toutes les Parties contractantes qui participent aux pêches de la Zone de réglementation; et
- b) toute Partie contractante ayant fourni au Conseil général une preuve suffisante qu'elle s'attend de participer aux pêches de la Zone de réglementation pendant l'année de cette réunion annuelle ou pendant l'année civile suivante.

2. Chaque membre de la Commission nomme à cette dernière trois représentants au plus, qui peuvent à toute séance de la Commission être accompagnés de suppléants, de spécialistes et de conseillers.

3. Toute Partie contractante qui n'est pas membre de la Commission peut assister à ses séances en qualité d'observateur.

4. La Commission élit un président et un vice-président, qui remplissent chacun un mandat de deux ans et sont rééligibles, mais ne peuvent conserver leur poste plus de quatre années consécutives. Le président et le vice-président sont des représentants de différents membres de la Commission.

5. À la demande d'un membre de la Commission, le président peut convoquer au moment et à l'endroit de son choix une